



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Mission d'animation de la
délégation interservices de l'eau

Affaire suivie par : Frédéric Bargain
Tél. : 02 32 18 95 70
Fax : 02 32 18 95 83
Mél : frederic.bargain@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **13 JAN. 2017**

fixant les mesures destinées à préserver les lieux accueillant des personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

VU :

- le règlement n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;
- le règlement n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;
- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-1 et L. 253-7-1 et R. 253-1 et suivants et l'article D 253-45-1 ;
- le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;
- l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;
- l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime et en particulier les dispositions relatives aux zones non traitées ;

- l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans les lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;
- l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- l'arrêté n°17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- le règlement sanitaire départemental ;
- l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 11 mai 2016 ;
- l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 13 décembre 2016 ;

CONSIDERANT :

- les observations recueillies pendant la consultation du public, organisée du 28 octobre au 18 novembre 2016 ;
- le rapport de synthèse des observations du public ;
- l'implantation dans le département d'un certain nombre de parcelles agricoles ou autres zones susceptibles de se trouver à proximité immédiate d'établissements accueillant des personnes vulnérables visés par l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- la nécessité de prendre des mesures proportionnées de prévention des risques d'exposition aux brumes de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

Conformément à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, toutes dispositions doivent être prises en cas d'application de produits phytopharmaceutiques visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime pour éviter leur entraînement en dehors de la zone traitée, notamment pour ce qui concerne les matériels utilisés et le mode d'utilisation, ainsi que la prise en compte des conditions météorologiques.

Au sens du présent arrêté, tous les usages des produits phytopharmaceutiques, agricoles ou non agricoles, professionnels ou non professionnels, sont visés.

Article 2

Les lieux fréquentés par les personnes vulnérables, au titre du présent arrêté et conformément à l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, sont les suivants :

- les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires (écoles, collèges et lycées) ;
- les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des maisons d'assistants maternels (structures collectives au sens de la loi du 9 juin 2010 portant leur création), des micro-crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs ainsi que les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public ;
- les centres hospitaliers et hôpitaux ;
- les établissements de santé privés, les maisons de santé, les maisons de réadaptation fonctionnelle ;
- les établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées ;
- les établissements qui accueillent des enfants handicapés, des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

Les produits phytopharmaceutiques concernés sont les produits mentionnés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime à l'exclusion des produits à faible risque ou dont le classement ne présente que certaines phrases de risque déterminées par l'arrêté du 10 mars 2016.

Article 3

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'art. 2 à proximité des lieux cités au même article est subordonnée au strict respect des conditions d'emploi définies par l'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqués, et plus généralement au respect des règles mentionnées à l'art. 1er.

Afin d'éviter les épandages en présence extérieure des personnes vulnérables, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est limitée à la plage horaire de 20h à 6h ou les jours de fermeture de ces établissements.

Dans le cas de l'arboriculture, lorsque les lieux cités à l'art. 2 se trouvent sous le vent venant de la zone des traitements, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est interdite, quelle que soit l'heure, à partir des limites foncières des lieux et jusqu'à une distance minimale de 50 mètres.

Article 4

Si, pour des raisons climatiques ou de circonstances particulières, l'article 3 ne peut être respecté, l'utilisation est subordonnée à la mise en place des mesures de protection adaptées suivantes, utilisées seules ou combinées entre elles :

- utilisation des moyens matériels permettant de diminuer le risque de dérive lors de leur application et dont la liste est publiée au Bulletin Officiel du ministère chargé de l'agriculture.
- mise en place entre les lieux précités et la zone à traiter d'une haie anti-dérive continue, d'une hauteur supérieure aux équipements d'application distribuant la bouillie phytopharmaceutique et supérieure à la hauteur de la culture au dernier stade de traitement, d'une hauteur minimale de 2 mètres et dans le respect des dispositions du code rural et de la pêche maritime, et dont la précocité de végétation assure de limiter la dérive dès les premières applications. Son homogénéité (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation doivent être effectives ;

Article 5

Lorsque des mesures de protection adaptées citées à l'article 3 et 4, ne peuvent être mises en place, l'application des produits phytopharmaceutiques définis à l'art. 2 est interdite à partir des limites foncières des lieux fréquentés par les personnes vulnérables définis au même article et jusqu'à une distance minimale qui est fonction de la nature de la culture, soit :

- 5 m pour les cultures basses (grandes cultures, cultures légumières, ornementales, et toute autre culture que vigne ou arboriculture) et pour toute zone notamment non agricole ;
- 20 mètres pour la vigne ;
- 50 mètres pour l'arboriculture.

Sans préjudice des dispositions des articles 3, 4 et 5, quand la distance prévue dans les conditions d'emploi définies par l'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqués est plus importante que les distances sus-mentionnées, c'est cette distance qui doit être respectée.

Article 6

Il appartient au maire de chaque commune du département de rendre publique par affichage ou tout autre moyen la liste des établissements accueillant des personnes vulnérables localisés sur le territoire de sa commune.

Article 7

Des mesures de protection physiques doivent obligatoirement être mises en place par tout responsable de nouvelle construction d'un établissement accueillant des personnes vulnérables en bordure de parcelles pouvant faire l'objet d'applications de produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'art. 2 du présent arrêté. Ces mesures doivent être décrites dans la demande de permis de construire du dit établissement.

Une haie anti dérive, qui est implantée sur une zone d'une largeur minimale de 5 mètres sur laquelle les personnes vulnérables ne pourront pas être présentes, est considérée comme une mesure de protection physique adaptée.

Article 8

En complément des mesures de protection et dispositions prévues à l'art. 3 et 4, une charte régionale sera établie en concertation entre les différentes parties intéressées sous le pilotage de la chambre régionale d'agriculture de Normandie, en lien avec la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt,, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les autres services de l'Etat concernés et l'agence régionale de santé.

Cette charte définira les recommandations et bonnes pratiques pouvant faire l'objet d'engagements des applicateurs concernés par l'application des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'art. 2 à proximité des lieux cités au même article.

Article 9

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime. Il est mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Un avis est affiché pendant deux mois dans les mairies de la Seine-Maritime. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le délégué interrégional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est transmise au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à la directrice générale de l'agence régionale de santé,

Fait à Rouen le ,

13 JAN. 2017

La préfète,
pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER